



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Service Eau, Environnement et Forêt
Procédures Administratives

Affaire suivie par :

Vincent MAYEN

Sylvie BERTRAND

Tél : 04 88 17 85 70 / 04 88 17 85 92

vincent.mayen@vaucluse.gouv.fr

sylvie.bertrand@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le

04 AOÛT 2020

La directrice départementale des territoires,

à

Madame la Directrice de la DREAL PACA
Services de l'État en Vaucluse
Unité Départementale de Vaucluse
84905 AVIGNON CEDEX 9

à l'attention de Franck DEMARS

Objet : Demande d'instruction d'une demande d'autorisation environnementale unique

Vous avez sollicité le Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT de Vaucluse pour une demande d'autorisation environnementale unique afin d'exploiter un entrepôt de stockage, relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire de la commune de BÉDARRIDES.

1) Au regard des milieux aquatiques

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214 – 1 du code de l'environnement sont appropriées. Toutefois, concernant la rubrique 3.2.2.0, il est mentionné une surface soustraite à la zone

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

inondable de 0,1 hectare. Cette diminution de la zone inondable devra faire l'objet des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) décrites dans le dossier.

Sur le plan de masse, il est mentionné une zone de compensation de 50 m³ qui paraît très insuffisante. Le principe est la compensation « en volume, cote pour cote ». Il s'agit de compenser, l'intégralité du volume soustrait à la crue de référence (hauteur immergée multipliée par superficie sous-traitée). La compensation « cote pour cote » signifie que le déblai de compensation doit être positionné aux mêmes altitudes que le remblai.

Le principe consiste donc à décaisser des terrains situés à la même cote que le projet de remblai afin de les rendre inondables.

2) Au regard des eaux souterraines, et de l'assainissement

La plateforme logistique sera raccordée aux réseaux alimentation en eau potable (AEP) et d'assainissement. Cette construction ne va pas entraîner d'augmentation significative des consommations en eau potable ni d'augmentation des effluents significative. Ce dossier n'appelle pas de remarques de notre part sur ce point.

3) Au regard des milieux naturels

Le projet concerne la création d'une plateforme logistique sur une parcelle d'une surface supérieure à 6 ha dans la plaine alluviale de l'Ouvèze, à proximité immédiate du cours d'eau.

La zone du projet n'est incluse dans aucune zone de protection réglementaire, ou contractuelle ou site Natura 2000.

Un pré-diagnostic a été réalisé en mai 2018 (6 jours) et un diagnostic en juin 2019 (1 jour).

Concernant la présence de zones humides

L'étude conclut par un contexte non favorable à la présence de zone humide (zone de friche remblayée).

L'expertise pointe pourtant la présence de végétaux de zones humides. **Après vérifications, la quasi-totalité des végétaux listés dans l'expertise sont repris dans la liste d'espèce indicatrice de zones humides de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié et sont donc indicatrices de la présence de zones humides**, contrairement à ce qui est avancé dans l'expertise. Une zone humide est en effet caractérisée par la présence d'espèces indicatrices OU la présence de sols indicateurs.

Ce point est à reprendre et il y a lieu de prévoir la compensation motivée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) dans le cas où la séquence d'évitement puis de réduction conduirait à des impacts résiduels.

Concernant les données du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

La zone de projet se situe dans l'espace de fonctionnalité du cours d'eau. Cet espace de fonctionnalité est enclavé entre des zones déjà très artificialisées (en rouge sur la carte).

Le projet va donc engendrer à nouveau l'imperméabilisation d'une zone de plus de 6 ha au sein de l'espace de fonctionnalité du cours d'eau.

Ce secteur de la plaine de l'Ouvèze continue de subir la perte d'espaces agricoles et naturels par artificialisation des sols, ce qui a forcément un impact non négligeable sur les espèces à grand rayon d'action et sur la biodiversité en général.

Cette zone située en espace de fonctionnalité du cours d'eau mériterait de ne pas être artificialisée. Il faut ajouter que la séquence ERC présentée dans le dossier n'est pas suffisamment complète et doit être reprise.

Concernant la méthodologie d'inventaires et le diagnostic

Les prospections de terrain n'ont pas couvert un cycle biologique complet de la faune et la flore. Les expertises ont été réalisées en 2018 sur 6 jours entre le 01/06 et le 15/07 et en 2019 le 23/05. **C'est-à-dire à la même période biologique**. Aucune motivation particulière dans le dossier ne justifie une période aussi courte et aussi ciblée. En outre, les prospections liées aux habitats et aux végétaux ainsi que celles liées à l'avifaune n'apparaissent pas dans le calendrier.

- Habitats naturels :

L'expertise conclut à la présence de friches, fossés et habitations. Une étude phytosociologie devrait permettre de définir le code CORINE Biotope (ou EUNIS) relatif à chaque habitat inventorié en permettant plus de précisions dans sa caractérisation.

Il est à noter que beaucoup de zones de friches en plaine alluviale présentent des enjeux importants en terme de biodiversité.

Ce point est à reprendre dans le dossier.

- Avifaune :

La méthode standard et reconnue pour la caractérisation des populations de petits oiseaux se nomme Indices Ponctuels d'Abondance (IPA). La méthode employée ici, sur une surface de plus de 6 ha semble un peu aléatoire et loin des normes d'inventaire de l'avifaune.

Ce point est à reprendre également.

- Chiroptères :

Les inventaires de terrain sont insuffisants pour qualifier l'activité chiroptérologique du site. La méthodologie pour les écoutes actives est à développer (localisation des transects ou points d'écoute, durée d'écoute, heures d'écoute). Leur analyse est également à présenter indépendamment de l'analyse des écoutes passives. Des prospections sur la totalité du cycle biologique s'avèrent indispensables pour justifier la faible activité sur le site.

Ce point est à reprendre également.

Concernant les enjeux

L'expertise et l'étude d'impact aurait dû présenter les listes d'espèces selon un format standard reprenant au minimum le nom latin, le nom vernaculaire, le statut de protection et le statut de conservation. Ce manque d'analyse ne permet pas de définir clairement les enjeux de la zone d'étude et de ses abords.

L'expertise se doit de caractériser les enjeux dans tous les habitats de proximité, et notamment de la ripisylve voisine. L'objectif étant de pouvoir éventuellement faire des liens fonctionnels entre la zone du projet et les milieux naturels alentours.

Sur la base d'un diagnostic imprécis, l'évaluation des enjeux et sensibilités concernant la faune, la flore et les zones humides est à revoir.

Concernant la définition des impacts et des mesures

- Impacts :

Le dossier ne présente pas précisément les impacts bruts en phase chantier et en phase exploitation. Les impacts présentés sont généraux et imprécis et il convient de revoir l'évaluation des im-

pacts en lien avec l'évaluation précise des enjeux écologiques du site demandés précédemment. L'impact du projet sur les zones humides est à présenter également. Le dossier présente des impacts positifs (milieux plus diversifiés qu'initialement). Notamment, il affiche le fait que **l'imperméabilisation de plus de 6 ha de friches et malgré le maintien de quelques éléments naturels déjà présents sur la zone est favorable.**

Au vu de la qualité et la quantité des inventaires, de l'absence d'une analyse adaptée des enjeux, cette conclusion ne peut être partagée. Il est difficile de considérer un impact positif du projet.

- Impacts cumulés :

Les impacts cumulés du projet sont imprécis et incomplets et sont à revoir, notamment en ce qui concerne l'artificialisation des sols.

- Mesures :

Les mesures à mettre en œuvre sont à développer précisément et doivent répondre à la totalité des impacts définis précédemment, eux aussi à revoir (méthodologie appliquée sur le terrain, nombre de jours de travail, protocole de suivi, coûts précis, etc.). Un réel effort est à produire pour la mise en œuvre des suivis des mesures qui doivent avoir vocation à fournir un réel retour d'expérience. Le protocole de suivi doit être présenté dans le détail (diagnostic avant travaux, pendant travaux, après travaux avec un protocole identique) afin de pouvoir comparer les données obtenues).

4) Conclusion :

L'étude d'impact dans sa partie habitats naturels/faune/flore est à reprendre pour ce qui concerne :

- l'expertise de terrain : inventaires à réaliser sur un cycle biologique complet afin de confirmer ou d'infirmer les faibles enjeux écologiques du site, travail sur les zones humides ;
- l'évaluation des enjeux ;
- l'évaluation des impacts ;
- la définition des mesures.

Enfin, plusieurs espèces protégées ont été inventoriées dans le cadre des expertises de terrain. Le pétitionnaire doit donc se rapprocher de la DREAL PACA pour la réalisation d'un dossier de dérogation à la destruction et au dérangement d'espèces protégées.

Le dossier est par conséquent insuffisant et ne peut conduire à délivrer une autorisation environnementale sans présenter une grande fragilité juridique.

Le directeur départemental adjoint des territoires,



Xavier AERTS